

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26985

présenté par
M. Brotherson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Un objectif de garantie d'un taux de remplacement des pensions à 75 % rapporté aux derniers salaires perçus ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le présent projet de loi ne donne aucune indication sur le taux de remplacement des pensions après la réforme, cet amendement vise à graver dans les objectifs du système de retraite notre proposition de garantir un taux de remplacement de la pension à 75 % rapporté aux derniers salaires.